

Arrêt

n° 278 140 du 29 septembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Grande 84
5500 DINANT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LAMARCHE, avocat, et M.L. FLAMAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peuhl et de confession musulmane. Vous seriez originaire de la région de Pita (Guinée) et résidiez dans la ville de Conakry (Guinée) depuis 2014.

*Le 28 décembre 2018, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquiez être sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG)*

depuis 2017 ou 2018, avoir participé à une manifestation à Conakry le 06 février 2018 en marge de laquelle deux de vos amis et vous-même auriez été arrêtés pour avoir incendié un pick-up appartenant à la police. Vous auriez été détenu pendant 10 jours au PM3 pour ensuite être transféré à la prison de la Sûreté à Conakry d'où vous vous seriez évadé en date du 20 avril 2018 avec l'aide de votre oncle. Vous vous seriez réfugié dans un quartier de la capitale avant de quitter le pays illégalement en taxi, en date du 5 mai 2018. Vous rejoignez la Belgique le 6 novembre 2018 après avoir transité par plusieurs pays (Mali, Algérie, Maroc, Espagne et France).

Le 1^{er} octobre 2020, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité à accorder à plusieurs points essentiels de votre récit. Vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Dans son arrêt n° 248 325 daté du 28 janvier 2021, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 16 avril 2021, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous avancez des faits similaires à ceux lors de votre demande précédente. Comme nouvel élément, vous affirmez que vous êtes devenu membre de l'UFDG en Belgique et déposez des documents relatifs cet engagement politique.

Le 18 juin 2021, le CGRA vous a notifié une décision recevable (demande ultérieure).

Le CGRA vous a convoqué le 17 septembre 2021 pour un nouvel entretien au cours duquel vous réitérez les faits précédemment invoqués. En guise de nouveaux éléments, vous dites mener des activités (participations à des manifestations, fêtes de naissance et aux cotisations) au sein de l'UFDG Belgique depuis 2019 et être devenu membre de ce parti en 2021.

Vous déclarez être en proie à des problèmes psychologiques qui sont consécutifs aux problèmes rencontrés dans votre pays.

À l'appui de vos déclarations, vous fournissez une carte de membre de l'UFDG-Belgique, une attestation de l'UFDG-Belgique, des captures d'écran relatives à une assemblée générale virtuelle de l'UFDG sur l'application Whatsapp, un flyer d'une manifestation le 30 octobre 2020 à Bruxelles, des captures d'écran de deux vidéos sur guineesud.com. Vous déposez en outre des documents relatifs à votre situation de santé : des photos de cicatrices, deux certificats médicaux datés du 2 avril 2021 et du 26 août 2021, deux attestations psychologiques. Vous fournissez des articles tirés des sites internet « voaafrique.com » et « hrw.org », un courrier de votre avocate pour l'application à votre égard de besoins procéduraux spéciaux vu votre vulnérabilité psychologique.

Le 27 septembre 2021, vous avez fait parvenir vos commentaires aux notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet que vous souffrez de problèmes psychologiques (cf. pièces n° 8, 9, 12, 14, 15 versées à la farde Documents). Afin de répondre adéquatement aux besoins procéduraux spéciaux retenus à votre égard, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à l'évaluation de votre état de santé tout au long de votre entretien personnel (cf. notes de l'entretien personnel (NEP), pp.16-19). Par ailleurs, vous avez été informé de la possibilité de faire une interruption à tout moment, si vous en ressentiez le besoin (NEP, pp.3, 16). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À titre liminaire, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir que votre participation à une manifestation en faveur de l'UFDG en Guinée vous aurait généré des problèmes (arrestation, détention) avec vos autorités en raison de vos convictions politiques, il convient de rappeler que la demande précédente avait été rejetée par le

CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le CCE dans son arrêt n°248 325 du 28 janvier 2021. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Elles n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

En effet, dans la continuité des problèmes rencontrés en Guinée, vous affirmez que lorsque vous étiez encore au pays, vos autorités vous auraient recherché, vous et votre oncle maternel, ce qui aurait contraint ce dernier à vivre désormais caché à Yataya (NEP, pp.6-7). Or, interrogé plus en avant sur le sort actuel de votre oncle, vos propos demeurent extrêmement lacunaires puisque vous déclarez ignorer s'il serait tué ou s'il aurait arrêté (ibid.). La justification que vous apportez à ces méconnaissances (« depuis que j'ai perdu le tél j'ai perdu le contact (...) » : NEP, p.7) sont invraisemblables, compte tenu d'autres de vos dires selon lesquels vous auriez gardé des contacts avec votre famille en Guinée jusque 2021 (NEP,p.5).

Comme nouvel élément, vous dites que vous menez des activités au sein de l'UFDG-Belgique depuis 2019, que vous êtes d'ailleurs devenu membre de ce parti en 2021 (NEP, pp.8-10). Concernant vos activités pour le compte de l'UFDG-Belgique, bien qu'elles ne soient pas remises en cause, elles ne permettent toutefois pas, à elles seules à justifier l'octroi d'une protection internationale. Ainsi, invité à revenir sur les activités que vous avez accomplies pour le compte de l'UFDG, vous parlez d'avoir participé à trois manifestations à Bruxelles (NEP, p.9), ainsi qu'à deux réunions chez des membres de l'UFDG à Anderlecht et à Schaerbeek (NEP, p.10) et à deux conférences virtuelles en août 2020 puis en avril 2021 (NEP, pp.9-10). Il s'agit là des seules activités que vous dites avoir eu pour le parti. Interrogé sur ce que vous faisiez concrètement dans ces manifestations, il ressort de vos dires que vous n'y auriez mené aucune fonction ni rôle précis si ce n'est d'être parmi les autres manifestants et de tenir une pancarte sur laquelle il aurait été écrit « à bas la violence et stop aux massacre des Peuls » (NEP, p.9). En l'état, le Commissariat général conclut donc que ces activités restent limitées, que vous n'auriez aucune fonction particulière, ni visibilité accrue. Ainsi, ces dernières ne font pas de vous un militant de premier ordre au régime guinéen. De surcroît, vous n'invoquez aucune crainte liée à ces dernières lorsque l'opportunité vous a été donnée d'énumérer vos craintes en cas de retour (NEP, p.6).

Comme autres éléments, vous déclarez être en proie à des problèmes psychologiques qui selon vous seraient consécutifs aux arrestation et détention subies dans votre pays (NEP, p.17).

Or, relevons que, puisque vos problèmes allégués en Guinée et craintes consécutives sont remises en cause, il ne peut non plus être établi que votre situation de santé mentale découlerait des faits subis en Guinée. Les documents médicaux fournis ne permettent d'inverser le sens de cette décision.

Ainsi, il faut constater que l'inventaire des cicatrices décrites dans le certificat médical du 15 février 2021 (cf. pièce n°10 versé à la farde Documents) est similaire à celui daté du 18 décembre 2020 déposé lors de votre recours au CCE (cf. dossier administratif de votre 1^e demande). À cet égard, il convient de rappeler que le CCE avait conclu que ce certificat ne permet pas de contribuer à l'établissement des faits allégués, qu'il mentionne que vous présentez des cicatrices qui ne reflètent en aucune manière la gravité et l'ampleur des sévices que le requérant prétend avoir endurés durant la détention. En effet, alors que vous déclariez à l'audience avoir reçu quotidiennement une vingtaine de coups de fouet durant dix jours, le CCE a estimé incohérent que vous présentiez uniquement trois cicatrices au niveau d'un avant-bras et du coude. De plus, alors que vous déclariez avoir subi des brûlures de cigarettes durant la détention (cf. notes de l'entretien personnel du 25/08/2019, pp. 9, 10), le CCE a jugé incohérent que le certificat médical du 18 décembre 2020 ne faisait pas état de lésions que de tels sévices ont inévitablement dû laisser sur votre corps et a conclu qu'aucun lien ne peut être établi entre ce document médical et les faits relatés.

À cet égard, nous constatons que le certificat médical du 15 février 2021 émis par le même docteur indique désormais que vous présentez également «une cicatrice circulaire de 2 cm de diamètre au niveau de l'avant-bras (...) » et « 5 lésions circulaires d'environ 1 cm de diamètre au niveau du coude droit, spécifiques à des lésions causées par des brûlures de cigarette » (cf. pièce n° 10). Or, le CGRA s'étonne que ces cicatrices n'aient pas été mentionnées ni constatées par le même docteur dans la première attestation du 18 décembre 2020 fournie au CCE.

En outre, si le CGRA ne conteste pas que vous présentez différentes cicatrices, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de

conclure que les lésions subies sont en lien avec des persécutions ou des atteintes graves subies dans votre pays d'origine. En outre, aucun élément ne laisse apparaître que vos cicatrices pourraient en elles-mêmes induire dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

En outre, vous déposez des attestations psychologiques datées du 24 et 25 mars 2021 indiquant que vous présentez une vulnérabilité psychologique importante, des symptômes de stress post-traumatiques générés par les problèmes subis lors de l'incarcération en Guinée (violences verbales, physiques ; accusation d'avoir incendié un véhicule de police, détention avec conditions de vie difficiles) et lors de votre parcours migratoire (cf. pièces 9). Quant aux 2 certificats médicaux du 15/02/2021 et du 26/08/2021, ils mentionnent que vous présentez les caractéristiques d'un stress post-traumatique, avec cauchemars, troubles du sommeil, reviviscence (sic) des événements vécus au pays d'origine et sur le chemin de l'exil vers l'Europe (cf. pièce n°10, 15).

D'une part, relevons que ces documents déposés lors cette actuelle demande contiennent des informations similaires aux rapports de suivi psychologique datés du 23 mars 2020 et du 5 janvier 2021 déposés lors de votre recours au CCE lors de la précédente procédure d'asile (cf. dossier administratif de la 1^e demande).

De plus, concernant ces constatations, si le CGRA ne met pas en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur nature ou de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En l'espèce, à la lecture des rapports psychologiques et du certificat médical précités, nous constatons toutefois que les circonstances factuelles qui seraient à l'origine de ces symptômes sont directement issues de vos déclarations, dont la crédibilité est toutefois remise en cause dans cette décision.

En outre, concernant vos problèmes psychologiques, rien ne me permet de penser que vous ne pourriez accéder et obtenir des soins appropriés en Guinée, et ce pour un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, votre carte UFDG-Belgique et votre attestation UFDG-Belgique (cf. pièces n° 1, 3 versés à la farde Documents) sont certes de nature à établir votre affiliation à ce parti, mais ce seul élément est toutefois insuffisant pour caractériser dans votre chef un besoin de protection dans la mesure où votre récit d'asile manque de crédibilité. Concernant les captures d'écran relatives à des conférences virtuelles de l'UFDG-Belgique auxquelles vous auriez participé, au flyer relatif à une manifestation le 30/10/2020 à Bruxelles (cf. pièces n°4 à 6, 11), ces éléments ne suffisent pas à établir que vous auriez un degré d'engagement et de visibilité tels activités qu'ils vous identifieraient, auprès de vos autorités, comme ayant la qualité d'opposant politique d'envergure. Quant aux deux images vidéos tirées de « guineesud.com » (cf. pièces n°7) et qui selon vos dires attestent l'incendie d'un véhicule de police lors de la manifestation du 06/02/2018 à Conakry (NEP, p.13), relevons qu'elles ne prouvent quoi que ce soit concernant votre arrestation ni votre détention alléguées en marge de ces dits événements, vu que vos propos à cet égard ont été remis en cause. Ces documents ne sauraient pas non plus inverser la présente décision.

La même observation peut être faite concernant les articles des sites internet « voaafrique.com » et « hrw.org » datés du 19/05/2016 et du 24/07/2018 que vous versez (cf. pièces n°13) et qui auraient trait à la situation sécuritaire de votre pays : ces documents ne permettent pas d'expliquer en quoi vous seriez personnellement exposé à des persécutions ou à des risques réels en cas de retour, puisqu'ils ne vous concernent pas personnellement et que votre nom n'y est nullement mentionné. Ces documents ne relatent en rien vos problèmes personnels, lesquels ont été remis en cause ci-dessus. Relevons par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée.

Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Le 27 septembre 2021, vous avez fait parvenir vos corrections et remarques apportées aux notes de l'entretien personnel (cf. pièces n°16), dont le CGRA en a tenu compte dans son évaluation ; toutefois ces quelques rectifications ne modifient ainsi en rien le sens de cette décision dès lors qu'ils ne mettent en évidence aucun nouvel élément pertinent rétablissant la crédibilité défailante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient que l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant est due à son profil vulnérable spécifique. En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse appropriée des documents déposés par le requérant dans le cadre de la présente demande. Elle sollicite également l'octroi du bénéfice du doute.

2.4 À titre principal, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête le lien d'une vidéo *YouTube*, relatif aux émeutes du 6 février 2018 ainsi que le lien d'un article du 13 janvier 2022 du journal *Le Monde*, intitulé « *Guinée : les putschistes s'accrochent au pouvoir* »).

3.2 Par télécopie du 14 septembre 2022, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant en copie une carte de membre de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après dénommée UFDG) pour l'année 2022, des extraits de messages *WhatsApp*, des photos des réunions de l'UFDG Belgique des 3 juillet et 3 septembre 2022, des photos de la manifestation du 14 août 2022 à Bruxelles, le lien d'un article de « *kababachir* » du 14 août 2022 concernant une manifestation du Front national pour la défense de la Constitution (ci-après dénommé FNDC) à Bruxelles, une liste de membres du FNDC ayant été tués dans des manifestations en Guinée par la junte au pouvoir, dénommée Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD), un article du 2 août 2022 de Radio France international (ci-après dénommée RFI) concernant l'inculpation des deux leaders du FNDC en Guinée, ainsi que des rapports de consultation médicale des 23 mars et 9 septembre 2022.

4. Les rétroactes

En l'espèce, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique après le rejet de la précédente demande par le Commissaire général et l'arrêt n° 248.325 du 28 janvier 2021 du Conseil, dans lequel celui-ci a estimé que les craintes de persécution relatives aux opinions politiques du requérant n'étaient pas établies.

A l'appui de cette seconde demande de protection internationale, le requérant déclare avoir mené des activités pour l'UFDG-Belgique depuis 2019 et être devenu membre de ce parti en 2021. Il ajoute, en outre, souffrir de divers problèmes psychologiques suite à l'arrestation et à la détention qu'il allègue.

5. Les motifs de la décision attaquée

Selon la décision attaquée, les nouvelles déclarations du requérant se situent dans le prolongement de ses demandes d'asile antérieures ; les faits à la base de ces demandes d'asile n'ont pas été considérés comme établis précédemment. La décision estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant ne permettent pas de renverser les constats posés dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale. La partie défenderesse considère ainsi que le requérant ne justifie pas d'un militantisme

de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef en cas de retour en Guinée, au regard de sa faible visibilité et du caractère limité de ses activités pour l'UFDG en Belgique. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

6.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er} de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

6.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence du bien-fondé de sa crainte et du manque de crédibilité de son récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

6.6. À cet égard, le Conseil constate comme la partie défenderesse que les déclarations du requérant se situent dans le prolongement des faits allégués lors de sa première demande et qu'elles s'avèrent singulièrement peu consistantes (dossier administratif, pièce 6, pages 6 et 7), de sorte qu'elles ne sont susceptibles de rétablir ni la crédibilité défaillante du récit du requérant ni bien-fondé de la crainte alléguée.

S'agissant en particulier des captures d'écrans issues d'une vidéo extraite d'Internet que le requérant déclare être relatives à des émeutes lors d'une manifestation du 6 février 2018, le Conseil considère que de tels documents ne sont pas susceptibles d'établir les événements qu'il relate. Il constate également que ces derniers ne permettent pas d'identifier le requérant personnellement. En tout état de cause, ces documents ne sont pas susceptibles d'étayer les propos du requérant quant à l'arrestation et à la détention qu'il allègue avoir vécues.

6.7. Quant aux attestations faisant état des problèmes psychologiques dont souffre le requérant ainsi que de certaines séquelles physiques, le Conseil estime que, pour déterminer la valeur probante de ces documents, il convient de les analyser en ayant égard à diverses considérations successives.

En premier lieu, il convient de déterminer s'ils établissent que certaines séquelles ou pathologies constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité du requérant à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Ensuite, il convient de déterminer si les documents déposés permettent d'établir les faits tels que le requérant les allègue. Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt précité de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

a) En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni des documents médicaux et psychologiques déposés, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, les attestations susmentionnées font état, outre de diverses cicatrices, d'un état de stress post-traumatique caractérisé notamment par des troubles du sommeil et une anxiété permanente (dossier administratif, pièce 10), sans cependant indiquer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. En outre, les deux rapports de consultations annexés à la

note complémentaire du 14 septembre 2022 indiquent que le requérant « tient un discours cohérent, fluide » (dossier de la procédure, pièce 13) et ne font pas état d'un trouble cognitif particulier le concernant, de sorte qu'ils ne sont pas de nature à contester cette appréciation.

Le Conseil relève également que l'état de santé du requérant a été évalué plusieurs fois au cours de l'entretien (dossier administratif, pièce 6, pages 16 et 19) et qu'il a également été averti de la possibilité de faire une pause s'il le souhaitait (dossier administratif, pièce 6, pages 3 et 16).

b) Quant à la valeur probante des documents, médicaux et psychologiques, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale, psychiatrique ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n°132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

En l'espèce, en attestant l'existence de plusieurs cicatrices et en constatant qu'elles sont compatibles avec des maltraitements qui consistent en des « coups de pieds », « des coups de matraque sur la tête », des « brûlures de cigarettes » et « coups de fouet » (dossier administratif, pièce 10), le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les cicatrices qu'il constate sont « en corrélation avec l'histoire racontée par le patient » par la partie requérante, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante, relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité de sa crainte en cas de retour.

Par ailleurs, les explications de la partie requérante relatives au certificat médical du 18 décembre 2020 qui ne relevait pas de cicatrices causées par des brûlures de cigarettes dans le cadre de la demande antérieure, manquent de convaincre le Conseil. En effet, il estime peu vraisemblable que le requérant n'ait montré qu'un seul bras au cours de cet examen médical comme il le prétend pour justifier les différences de mentions dans les attestations médicales successives.

c) Enfin, au vu des éléments objectifs constatés dans le rapport médical (en l'espèce, plusieurs cicatrices), le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature, le nombre des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés à la partie requérante. Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, la partie requérante attribue l'existence de ces lésions à des maltraitements subies lors d'une arrestation suivie d'une détention. Or, le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison d'incohérences que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que, lors de l'audience du 15 septembre 2022, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant

la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant au sujet de la présence de ces lésions compte tenu des incohérences relevées dans son récit ; celui-ci a toutefois continué à affirmer qu'elles étaient survenues dans les circonstances qu'il invoque et n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ces lésions compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ces lésions. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}, a et b, ou il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

6.8. S'agissant du nouvel élément présenté par le requérant, à savoir son engagement politique pour l'UFDG en Belgique depuis 2019, le Conseil relève particulièrement, à la suite de la partie défenderesse, le caractère limité des activités auxquelles le requérant a participé ainsi que sa faible visibilité au sein de ce parti. Ainsi, il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel que le requérant n'a participé qu'à quelques activités (dossier administratif, pièce 6, pages 9 et 10), que son rôle lors des manifestations se limitait à brandir une pancarte mentionnant « à bas la violence (...) » (dossier administratif, pièce 6, page 9). De surcroît, invité à exprimer ses craintes en cas de retour en Guinée, il ne fait part d'aucune crainte qui soit liée à son implication politique en Belgique (dossier administratif, pièce 6, page 6).

En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas que son implication politique en faveur de l'UFDG en Belgique présente une consistance, une intensité ou une visibilité susceptibles de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine. Le Conseil observe, au surplus, que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément concret qui laisserait penser que les autorités guinéennes auraient été informées de ses activités en Belgique. Quand bien même ce serait le cas, la partie requérante ne démontre nullement que ces seuls faits, combinés à sa faible implication dans l'UFDG-Belgique, feraient naître, dans son chef, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

6.9. Ainsi, en démontrant l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'établit pas qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

6.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'étayer une quelconque crainte dans le chef du requérant, ni *a fortiori* d'inverser le sens de la décision entreprise.

6.11. Elle se limite notamment à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, en avançant que l'état de vulnérabilité du requérant a affecté la crédibilité et la clarté de son récit. Toutefois, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation et renvoie à cet égard aux développements *supra*.

6.12. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé valablement les documents déposés à l'appui de cette seconde demande. Le Conseil considère pour sa part que l'analyse se montre appropriée et suffisante au regard des constats susmentionnés dans le présent arrêt.

Par ailleurs, si la partie requérante affirme que les captures d'écran et lien *Youtube* qu'elle dépose démontrent « qu'un véhicule de police a été incendié et qu'il y a eu des arrestations le 06 février 2018 » (requête, page 4), le Conseil considère que les circonstances exactes et le contexte réel dans lesquels ces images ont été filmées ou produites ne peuvent pas être établis. Il constate en outre que le requérant ne peut être identifié ni sur les captures d'écran ni sur la vidéo à laquelle la requête renvoie. En tout état de cause, ces documents ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant quant à l'arrestation et à la détention alléguées dans ce contexte.

En outre, la partie requérante n'apporte aucun argument convaincant ou élément pertinent permettant une autre appréciation.

6.13. La partie requérante conteste également l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à son ignorance du sort de son oncle. Elle affirme que le requérant, ayant perdu son téléphone, n'a en réalité eu qu'un seul contact avec sa famille et n'a dès lors pas pu apporter davantage de précisions. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. En effet, quoi qu'il en soit du caractère ponctuel de ce contact, le Conseil considère particulièrement peu crédible que le requérant ne puisse fournir aucune information concrète à cet égard (dossier administratif, 2ème demande, pièce 6, pages 5-7).

6.14. Quant à l'article du journal *Le Monde* (« Guinée : les putschistes au pouvoir ») que la partie requérante annexe à sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays risque de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

6.15. S'agissant des autres documents annexés à la note complémentaire du 14 septembre 2022, le Conseil considère que ces documents ne permettent pas une appréciation différente de celle à laquelle a procédé la partie défenderesse ni, à sa suite, le Conseil. En effet, ces documents ne livrent aucun élément pertinent ou suffisant permettant de renverser les constats de la décision attaquée et du présent arrêt ; ils ne témoignent pas d'une visibilité telle que le requérant serait ciblé par ses autorités en cas de retour en Guinée. Bien que le Conseil constate que le requérant figure sur l'une des photos présentes dans l'article de presse relatif à une manifestation du FNDC en Belgique (dossier de la procédure, pièce 9, page 4), il considère néanmoins que ce document se révèle insuffisant pour renverser de tels constats.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crainte alléguée.

6.16. Il importe également de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédition 2011, page 40, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est à la partie requérante qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'elle revendique.

Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

6.17. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.18. Les constatations précédentes rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée, et de l'argumentation développée dans la requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits et de la crainte alléguée par le requérant.

D. Conclusion :

6.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.20. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS